

Annexe 8

Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment du 1er janvier 2025

Berne, Olten, Zurich, 01.01.2025

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central Le directeur

Daniel Huser Christoph Schaer

Syndicat Unia

La présidente membre du CD

Vania Alleva Bruna Campanello

Syndicat SYNA

Responsable politique syndicale,
Droit et politique,
membre du CD La responsable de branche

Nora Picchi Susanna Sabbadini

Accord valable au 1er janvier 2025

En application des dispositions de la CCT, les parties contractantes fixent les règles suivantes :

1. Art. 25 Durée du travail

En vertu de l'art. 25.2 CCT, les parties contractantes fixent la durée annuelle de travail brute (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) à 2088 heures.

2. Adaptation des salaires

Toutes les entreprises affiliées à la CCT accordent à tous les travailleurs assujettis à la CCT une augmentation générale de salaire de CHF 50.00 par mois au 1er janvier 2025. En outre, 1% de la masse salariale AVS des travailleurs assujettis à la CCT pour la technique du bâtiment de l'année 2024 (jour de référence : 31 décembre 2024) doivent être utilisés pour des adaptations salariales individuelles à partir du 1er janvier 2025. Sous réserve du respect des dispositions susmentionnées, les adaptations des échelons de salaire minimum sont considérées comme des augmentations de salaire.

Ne sont pas concernés les travailleurs dont le nouvel engagement a débuté le 1er octobre 2024. Les augmentations de salaire accordées depuis le 1er octobre 2024 sont prises en compte.

Cela ne s'applique pas aux bureaux d'études de toute la Suisse et à toutes les entreprises des cantons GE, VD et VS.

3. Art. 39 Salaires minimums

Les salaires minimaux sont augmentés chaque année comme suit. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3

Installateur CFC

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent.

| Catégorie | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|---|----------|---------|---------|---------|---------|
| Dès la fin de l'apprentissage | 4'500.00 | 4600.00 | 4600.00 | 4700.00 | 4700.00 |
| A partir de la 3e année après la fin de l'apprentissage | 4'800.00 | 5100.00 | 5100.00 | 5200.00 | 5200.00 |
| A partir de la 5e année après la fin de l'apprentissage | 5'100.00 | 5300.00 | 5300.00 | 5400.00 | 5400.00 |

L'année commence toujours le 1er janvier. La période allant de la fin de l'apprentissage à la fin de l'année compte encore comme première année (1ère année = en général 17 mois).

Installateur AFP

transformation du métal ou salarié-e-s titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.

| Catégorie | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|---|----------|---------|---------|---------|---------|
| Dès la fin de l'apprentissage | 3'900.00 | 4100.00 | 4100.00 | 4200.00 | 4200.00 |
| A partir de la 3e année après la fin de l'apprentissage | 4'200.00 | 4300.00 | 4300.00 | 4400.00 | 4400.00 |
| A partir de la 5e année après la fin de l'apprentissage | 4'400.00 | 4500.00 | 4500.00 | 4600.00 | 4600.00 |

L'année commence toujours le 1er janvier. La période allant de la fin de l'apprentissage à la fin de l'année compte encore comme première année (1ère année = en général 17 mois).

Installateur sans certificat

Salarié-e-s sans certificat de capacité et âgés de 20 ans révolus.

| Catégorie | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--------------------------------------|----------|---------|---------|---------|---------|
| 1ère année d'engagement | 3'700.00 | 4000.00 | 4000.00 | 4100.00 | 4100.00 |
| A partir de la 3e année d'engagement | 3'750.00 | 4100.00 | 4100.00 | 4200.00 | 4200.00 |
| A partir de la 5e année d'engagement | 3'800.00 | 4300.00 | 4300.00 | 4400.00 | 4400.00 |

Si les salaires minimums précités ne peuvent pas être payés dans des situations particulières ou pour des motifs inhérents à la personnalité du travailleur, une demande motivée de dérogation au salaire minimum doit être adressée à la CPN conformément aux 11.4 lit. h) CCT. La CPN examinera cette demande sous l'aspect de la promotion de l'intégration et de la compatibilité sociale. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du secrétariat de la CPN ou téléchargé sur le site Internet de la CPN

4. Art. 44 Indemnisation des frais pour travaux externes

En application des art. 44.1 et 2 CCT, un droit à l'indemnisation des frais en cas de travaux externes de CHF 17.00 par jour. Ce montant est dû si l'employeur n'exige pas expressément que le travailleur revienne à l'entreprise (lieu d'engagement contractuel) pendant les heures de travail.

5. Art. 45 Indemnisation des frais en cas d'utilisation d'un véhicule privé

En application de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de CHF 0.70 par kilomètre.

6. Art. 20.3 Contribution aux frais d'exécution, contribution à la formation continue

Les contributions et prestations des employeurs et travailleurs non organisés doivent être traités sur un pied d'égalité avec celles des employeurs et travailleurs organisés.

a) Contributions des travailleuses et travailleurs

Tous les travailleuses et travailleurs soumis à la CCT versent une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 CHF et une contribution à la formation continue de CHF 5.00, soit au total CHF 25.00 CHF par mois. Ce montant est directement déduit du salaire mensuel du travailleur et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

b) Contributions des employeurs

Tous les employeurs soumis à la CCT versent pour leur part une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 et une contribution pour la formation continue de CHF 5.00, soit au total CHF 25.00 par mois pour chaque salarié-e soumis à la CCT. En plus de la contribution aux frais d'exécution, les employeurs versent une cotisation de base d'un montant forfaitaire de CHF 240.00 par an, soit CHF 20.00 par mois. Les mois entamés sont comptés comme des mois pleins Ces contributions ainsi que celles des travailleurs sont à verser périodiquement selon facture au bureau de la CPN.